

COMMISSION OUVERTE
PARIS - ALGER

RESPONSABLE : CHEMS-EDDINE HAFIZ



Mercredi 18 décembre 2013

L'arbitrage international en droit Algérien : La clause d'arbitrage

- **Le cadre juridique Algérien en matière d'arbitrage international**

Chems-eddine Hafiz, avocat, à la Cour,
responsable de la commission Paris-Alger

- **Les conditions de validité et d'efficacité de la clause d'arbitrage**

Romain Dupeyré, avocat à la Cour



Romain Dupeyré
Associé, Cabinet BOPS
Spécialiste en droit de l'arbitrage

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Commission Paris-Alger
18 décembre 2013



Plan

- Arbitrage interne / arbitrage international
- Clause compromissoire et compromis
- Arbitrabilité
- Forme de la clause
- Effets de la clause entre les parties
- Effets de la clause à l'égard des tiers
- Elements de la clause compromissoire



Arbitrage interne / arbitrage international

- Art. 1039:

« Est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etats ».

- Abandon du critère juridique (siège d'une partie à l'étranger) au profit d'un critère économique



Clause compromissoire et compromis

- Unité de régime
- Les parties peuvent compromettre au cours d'une instance engagée devant une juridiction



Arbitrabilité

- Art. 1006:

« Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. On ne peut compromettre sur les questions concernant l'ordre public, l'état et la capacité des personnes.

Les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics »

- Unicité des sources (par opposition au droit français)
- Pas de condition de commercialité (cf. titre sur « l'arbitrage commercial international »)
- Ordre public: pensions alimentaires, état des personnes, droit des successions...
- Personnes morales de droit public
 - Sonatrach (loi du 4 déc. 1991)
 - Alnaft (loi 28 avr. 2005)



Arbitrabilité (2): litiges concernant les personnes publiques

Art. 975:

« Les personnes visées à l'article 800 ci-dessus ne peuvent compromettre, sauf dans les cas prévus par les conventions internationales que l'Algérie a ratifié ainsi qu'en matière de marchés publics »

Art. 976:

« Les règles relatives à l'arbitrage prévues par le présent code sont applicables devant les juridictions administratives.

*Lorsque l'arbitrage concerne l'**Etat**, le recours à cette procédure est initié par le ou les ministres concernés.*

*Lorsque l'arbitrage concerne la **wilaya** ou la commune le recours à cette procédure est initié, respectivement, par le wali ou le président de l'assemblée populaire communale.*

*Lorsque l'arbitrage concerne un **établissement public à caractère administratif**, le recours est initié par son représentant légal ou par le représentant de l'autorité de tutelle dont il relève »*



Les principes applicables à la clause d'arbitrage international

- **Principe d'autonomie** par rapport à la convention principale: Reconnu en matière internationale (Art. 1040 al. 3: « *La validité d'une convention d'arbitrage ne peut être contestée au motif que le contrat principal ne serait pas valable* ») **mais pas en matière interne**
- Règle matérielle de l'effectivité sans référence à une loi étatique déterminée / appréciation au regard de la loi choisie par les parties, de la loi du contrat ou du droit appropriée
 - Loi applicable à la convention d'arbitrage



Champ d'application de la clause compromissoire et du compromis

- Clause compromissoire
 - Résulte des écritures des parties
 - S'étend aux litiges de nature délictuelle ou quasi-délictuelle pouvant subvenir dans le cadre d'une relation contractuelle (rupture de pourparlers, rupture brutale de relations commerciales...)
- Compromis
 - Doit définir le litige soumis à l'arbitrage
 - Le champ du litige peut aussi être restreint par le biais de l'acte de mission

Forme de la clause

- Art. 1040:

« Quant à la forme, la convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, être passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence »

- Incorporation par référence (Cour suprême, 9 avril 2008): validité de la clause stipulée dans une charte partie à laquelle il est fait référence dans un connaissance

Effet de la clause entre les parties

- Compétence-Compétence

- Effet négatif (art. II Cvt° de NY, art. 1045)
- Effet positif: la spécificité du droit algérien est de prévoir une sentence spécifique sur la compétence

« Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence ... Le tribunal arbitral statue sur sa compétence par une décision préliminaire sauf si l'exception d'incompétence est liée au fond du litige »

- Limites du principe de compétence-compétence

- **Mesures provisoires et conservatoires:** la loi fait référence aux mesures conservatoires prises par les arbitres et non celles disponibles auprès du juge

Effet de la clause à l'égard des tiers

- Transmission de la clause compromissoire
 - cession
 - subrogation
 - stipulation pour autrui...
- Extension de la clause compromissoire
 - doctrine des groupes de sociétés
 - *alter ego*, fraude...
 - limites du principe d'extension (clauses inconciliables...)

Renonciation à la clause compromissoire

- Renonciation explicite
- Renonciation tacite: « *L'exception d'incompétence doit être soulevée préalablement à toute défense au fond* » (art. 1044)
 - L'exception d'incompétence n'est pas soulevée
 - Une partie engage une procédure devant un tribunal qui n'est pas le tribunal arbitral

Eléments de la clause compromissoire (I)

- Clauses complexes: arbitrage et autres modes alternatifs de règlement des différends
 - Conciliation
 - Médiation (*ad hoc* ou institutionnelle)
 - Expertise ...
 - Quelle sanction?
 - Assurer la parfaite cohérence des mécanismes

Eléments de la clause compromissoire (II)

- Arbitrage *ad hoc* / Arbitrage institutionnel
 - CCI
 - CACI
 - Chambre de commerce franco-arabe
 - CMAP
 - Cairo Regional Center for International Commercial Arbitration
 - Règlement de Paris
 - Règlement CNUDCI
 - Règlement CEFAREA-CMAP ...
 - **Attention aux clauses pathologiques**
 - **Importance de la désignation précise de l'institution**

Éléments de la clause compromissoire (II)

- Barèmes: en fonction du montant en litige, du temps passé ...

Institution	Montant des frais d'arbitrage pour un litige à 1m€ (coût moyen pour un tribunal de 3 arbitres)
CCI	92 904
CACI	N/C
CCFA	64 000
CMAF	65 500
CRCICA	29 501

Éléments de la clause compromissoire (III)

- Siège / droit applicable à la procédure d'arbitrage
- Droit applicable au fond / amiable composition (art. 1050: référence aux « *règles de droit* »)
- Nombre d'arbitres (principe d'imparité, en matière interne)
- Modalités de désignation des arbitres (obligatoire sous peine de nullité en matière interne, pas en matière internationale)
 - Autorité de nomination
 - Recours au juge d'appui (pas de condition de nationalité, contrairement à l'ancienne loi)
- Qualifications des arbitres

Eléments de la clause compromissoire (IV)

- Questions de procédure (art. 1043 ≠ art. 1019)
 - langue(s)
 - confidentialité...
- « *Sauf convention contraire* »: mesures provisoires, sentence partielle...
- Limite du pouvoir des arbitres dans le temps
- Possibilité d'avoir recours à un mécanisme d'urgence
- Questions relatives à l'arbitrage multi-parties / multi-contrats
- Recours, en particulier renonciation au recours en annulation (art. 1522 CPC)



Romain Dupeyré
Associé, Cabinet BOPS
Spécialiste en droit de l'arbitrage

SESSION N° 2:

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Commission Paris-Alger
14 janvier 2014



Plan

- Modalités de constitution
- Obligation des arbitres
 - Indépendance et d'impartialité
 - Obligation de révélation
 - Obligation de conduire la procédure jusqu'à son terme dans les délais impartis
- Révocation, récusation et remplacement des arbitres (3R)
- Responsabilité des arbitres et des centres d'arbitrage



Modalités de constitution du tribunal arbitral (I)

- Droit interne: multiplicité de règles
 - Art. 1008: « *Sous [peine de nullité], la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation* ».
 - Art. 1014: La mission d'arbitre n'est confiée à une personne physique, que si elle jouit de ses droits civiques. Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci désigne, un ou plusieurs de ses membres en qualité d'arbitre.
 - Art. 1017: Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.



Modalités de constitution du tribunal arbitral (II)

- Droit international: peu de règles
- Art. 1041:

« Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement.

A défaut d'une telle désignation, et en cas de difficulté pour la désignation, la révocation ou le remplacement des arbitres, la partie la plus diligente peut :

1 - dans le cas où l'arbitrage se situe en Algérie, saisir le président du tribunal du lieu de l'arbitrage ;

2 - dans le cas où l'arbitrage se situe à l'étranger et à l'égard duquel les parties ont prévu l'application des règles de procédure en vigueur en Algérie, saisir le président du tribunal d'Alger ».

- Plus de condition de nationalité lors de la désignation par le juge d'appui (contrairement au décret de 93)



Modalités de constitution du tribunal arbitral (III)

- Droit français: imparité en droit interne, mais pas en droit international
- Art. 1452 à 1458 et 1460 (par renvoi):
 - En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :
 - 1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;
 - 2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.
 - **Arbitrage multipartites:** Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres (*Dutco*)



Modalités de constitution du tribunal arbitral (IV)

- Arbitre unique ou tribunal arbitral?
- Imparité?
- Désignation du président
 - Consultation informelle des parties
- Modalités de désignation dans l'arbitrage CCI
 - Désignation puis confirmation des arbitres nommés par les parties
 - Désignation du président par la Cour, le cas échéant sur proposition des comités nationaux, sauf décision contraire des parties
- Problème des listes d'arbitre dans les règlements et clauses d'arbitrage



Obligation des arbitres (I): Indépendance et d'impartialité

- Indépendance et impartialité sont de l'essence même de la fonction arbitrale en raison de la nature juridictionnelle de la mission de l'arbitre
 - indépendance: absence de lien objectif
 - impartialité: absence de préjugé, critère subjectif
- Fondement légal et règlements d'arbitrage
- S'applique à tous les arbitres



Obligation des arbitres (II): Obligation de révélation: fondements (A)

- Art. 1015.

« La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée. **L'arbitre qui se sait être récusable** doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord ».

– Pas de disposition équivalente en matière internationale

- Art. 1456:

« Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler **toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité**. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission » ➡ **Obligation continue**

- Art. 11 du Règlement d'arbitrage CCI:

« Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les **faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties**, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles »

- Nuance dans la formulation. Conflit de standards?



Obligation des arbitres (II): Obligation de révélation: étendue (B)

- L'art difficile de la révélation
 - Relation antérieure avec les parties et leurs filiales
 - est appréciée au regard du cabinet de l'arbitre et non de la seule personne de l'arbitre (*Tecnimont*)
 - est appréciée au regard du groupe de sociétés
 - Relation antérieure avec les conseils des parties
 - Relations d'affaires c/ relations professionnelles (conférence, colloque, publications, cours ...) et amicales (réseaux sociaux ...)
 - Relation avec des concurrents
 - Relation avec les co-arbitres ...
 - Ecrits et position juridique



Obligation des arbitres (III): Obligation de mener sa mission jusqu'à son terme dans les délais convenus

- Art. 1018

« Les arbitres ne peuvent être révoqués pendant ce délai qu'avec le consentement unanime des parties ».

- Art. 1457 CPC

« Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ».

- Art. 1458 CPC

« L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456 »



Récusations des arbitres

- Dans l'arbitrage institutionnel

- Procédure
- Effet: décision non motivée

- Dans l'arbitrage *ad hoc*

- Procédure devant le juge d'appui, Art. 1016:

« Un arbitre peut être récusé :

1 - lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues entre les parties ;

2 - lorsqu'il existe une cause de récusation prévue par le règlement d'arbitrage adopté par les parties ;

3 - lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance, notamment en raison de l'existence, directe ou par personne interposée, d'intérêts, de liens économiques ou familiaux avec une partie.

Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou qu'elle a contribué à désigner que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Le tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai de la cause de récusation.

En cas de litige et si les parties ou le règlement d'arbitrage n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent statue par ordonnance à la requête de la partie la plus diligente.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours ».

- Effets



Récusations des arbitres

- Devant le juge français d'appui

« En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux ».

- Attention au délai: un mois à compter de la découverte du fait litigieux
- Devant le Président du TGI



Remplacement des arbitres

- Dans l'arbitrage institutionnel
 - Procédure
 - Effet

- Dans l'arbitrage *ad hoc*
 - Procédure devant le juge d'appui

Art. 1012 (compromis): « *Lorsque l'arbitre désigné n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il est remplacé par ordonnance du président du tribunal compétent* ».

- Effets



Fin de la mission des arbitres

- Reddition de la sentence
- Récusation, révocation, remplacement
- Décès: art. 1473 c/ art. 1024 (arbitrage interne)

« l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement »

« L'arbitrage prend fin : par le décès, le refus justifié, le déport ou l'empêchement d'un des arbitres, sauf clause contraire, ou lorsque les parties conviennent que le remplacement sera fait par leurs soins, par l'arbitre ou les arbitres restants »



Responsabilité des arbitres

- **Immunité juridictionnelle et responsabilité contractuelle**
- **Fondement:**
 - **contractuel: le contrat d'arbitre**
 - **Manquement au devoir d'indépendance, de respect des délais, démissions intempestives**
 - **délictuel**
 - **pénal**
- **Montant**
- **Limitation de responsabilité**
- **Assurance**



Responsabilité des centres d'arbitrage

- **Fondement:**
 - **contractuel: le contrat d'organisation de l'arbitrage**
 - **obligation de notification etc.**
 - **délictuel**
 - **pénal**
- **Montant**
- **Limitation de responsabilité**
- **Assurance**

Le cadre juridique Algérien en matière d'arbitrage international
18.12.2013

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, en 1962, l'arbitrage commercial international comme mode de règlement des conflits entre entreprises publiques et algériennes était impensable, car considéré comme préjudiciable à la souveraineté du pays. C'est le principe de l'exception de souveraineté.

Le contexte de l'époque était particulier

D'abord, l'Algérie sortait d'une longue période coloniale durant laquelle le droit algérien et les juridictions chargées de l'appliquer furent totalement discréditées par celles et ceux qui allaient recouvrer leur indépendance.

Les raisons étaient multiples, mais les principales causes de ce rejet étaient liées à l'esprit colonialiste qui prédominait et la rupture totale avec les us et coutumes de l'Algérie.

Le système mis en œuvre était le socialisme spécifique algérien, c'est-à-dire basée sur le plan économique du Congrès de Tripoli¹ qui repose sur la dominance du secteur d'Etat, la révolution industrielle, la révolution agraire, et la révolution culturelle.

C'est le temps des grandes sociétés nationales, les nationalisations en 1966 des banques et des assurances² et le 24 février 1971 c'est le secteur des hydrocarbures qui est nationalisé. La société étatique de transport et commercialisation des hydrocarbures, la Sonatrach, créée en 1963, accède alors à l'amont pétrolier et exerce désormais un monopole sur la filière (la participation étrangère ne peut dépasser 49 % du capital).

Le premier code de procédure civile algérien promulgué en 1966 ignore totalement l'arbitrage. Tout litige commercial international sera soumis au juge étatique.

Les pouvoirs publics caressaient publiquement l'idée de rompre avec l'économie mondiale capitaliste.

Il y eut un petit intermède qui était l'accord entre l'Algérie et la France du 26 juin 1963 en matière d'arbitrage pétrolier pour le respect des droits acquis au Sahara et ce à la suite et en application de la « Déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara », soit la longue liste qui constituait « Les accords d'Evian ».

¹ Programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire, adoptée à l'unanimité par le Conseil National de la Révolution Algérienne à Tripoli en Juin 1962

² De 1966 à 1968, les banques et compagnies d'assurances seront nationalisées. Pour assurer le financement de l'économie Algérienne, trois banques de dépôt sont créées : la Banque nationale d'Algérie (BNA), la Banque extérieure d'Algérie (BEA) et le Crédit populaire d'Algérie (CPA).

Cette gestion administrée et centralisée de l'économie algérienne prit fin au milieu des années quatre-vingt, notamment avec la crise des paiements extérieurs de 1986.

La réforme économique de l'Algérie est engagée en 1988

Sur le plan économique, c'est l'autonomie de la banque centrale, à travers la loi sur la monnaie et le crédit n° 90-10 du 14 avril 1990, la libéralisation du commerce extérieur, une tendance à l'autonomie des entreprises publiques dont le principe de commercialité est introduit, l'appel à l'investissement privé national et international, la loi sur le registre du commerce et la mise en place de la bourse des valeurs mobilières.

A côté de cette réforme, la Constitution Algérienne est modifiée. Elle garantit la propriété privée et la liberté du commerce et de l'industrie.

Le 08 mai 1989, l'Algérie a ratifié la Convention des Nations Unies sur la Reconnaissance et l'Exécution des sentences Arbitrales internationales, dite de New York (1958).

L'origine de la notion de *reconnaissance* d'une décision étrangère, inconnue du droit procédural algérien, provient de la Convention de New York du 10 juin 1958, et de l'article 1498 NCPC français que le CPC reproduit textuellement. Cette notion est assimilée à celle d'exécution (article 458 bis 17).

L'Algérie a aussi ratifié le 30 octobre 1995 la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements nés entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Washington D.C, 1965).

Au-delà des conventions multilatérales, l'Algérie a ratifié une quarantaine d'accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements, lesquels prévoient généralement l'option de l'arbitrage soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), dont les sentences ont la particularité d'être insusceptibles de recours devant les tribunaux nationaux; le seul recours autorisé étant un recours en annulation devant un comité *ad hoc*.

Elle a également ratifié un grand nombre de conventions sectorielles de commerce internationales.

Le droit de l'arbitrage est institué par le décret législatif du 25 avril 1993

Le 25 avril 1993, le droit de l'arbitrage est institué. (Décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993, modifiant et complétant le code de procédure civile).

Un chapitre y est consacré **«Des dispositions particulières à l'arbitrage commercial international»**. Il s'agit des articles 458 bis à 458 bis 28. L'on peut donc recourir sans équivoque à ce mode alternatif de règlement des litiges économiques et commerciaux.

Ce texte prévoit que l'arbitrage international connaît des différends ***se rapportant à des intérêts du commerce international.***

Une des parties au moins, personne physique ou morale, **doit avoir son domicile ou son siège à l'étranger.**

Cette définition, consacrée par le législateur algérien et qui s'apparente à celle retenue par les pays ayant adopté ce mode de règlement des litiges depuis longtemps, notamment la Suisse et la France, se base sur l'existence d'un contrat mettant en jeu des intérêts inhérents au commerce international, d'où l'application de deux critères : le critère géographique et le critère économique.

Ces deux critères supposent l'existence de relations commerciales entre opérateurs de deux pays différents.

De plus, les intérêts y découlant doivent se rapporter au commerce international.

A côté de ce texte, la même année, en 1993, deux nouvelles formes de sociétés commerciales ont été introduites : La société en commandite simple et la société en commandite par actions³.

Il a été créé également de nouveaux instruments de commerce, aux côtés de la lettre de change et du billet à ordre : le warrant et le factoring.

Les prémices du marché financier ont été posées.

Outre l'arbitrage entre personnes de droit privé, les personnes morales de droit public, y compris l'Etat, ont explicitement la capacité à compromettre et être parties à une clause d'arbitrage.

En effet, l'article 17 de l'Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, qui reprend les termes de l'article 41 du Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, prévoit, en matière d'arbitrage entre l'Etat algérien et les investisseurs ressortissants de pays étrangers, que :

« Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc. »

³ Décret-législatif n°93-08 du 25.04.1993 modifiant le Code de commerce de 1975.

La réforme du droit de l'Arbitrage en 2008

Le cadre juridique de l'arbitrage commercial international a été profondément modifié par la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

Il fait l'objet des dispositions des articles 1039 à 1061 de ce code.

Cette réforme vient intégrer, dans le mouvement plus général de réforme de l'organisation judiciaire algérienne et du code de procédure civile, les dispositions du décret de 1993 (en modifiant quelques points), et ajoute notamment de nouvelles dispositions propres à l'arbitrage interne et à la médiation.

Cette loi est entrée en application un an après.

Il n'est pas sans intérêt de faire référence, pour la bonne compréhension des choses à *l'article 1006 du nouveau code de procédure et administrative (CPCA), qui énonce : « Que toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. On ne peut compromettre sur les questions concernant l'ordre public, l'état et la capacité des personnes. Les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics ».*

L'arbitrage international est prévu par l'article 1039 du CPCA : « Est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etats ».

Au terme de ce parcours, certainement très succinct, nous pouvons mieux comprendre le contexte dans lequel le droit Algérien de l'arbitrage commercial international s'est mis en place.

Aujourd'hui, l'arbitrage international est une terminologie courante dans le domaine des affaires en Algérie.

Mais il faut inculquer d'avantage ce procédé aux différentes entreprises privées et publiques nationales, qui perdent généralement leurs procès d'arbitrage à cause du manque d'expérience et de connaissance dans ce domaine. Il est plus qu'impératif d'avoir des connaissances dans ce domaine surtout que l'Algérie est actuellement très prisée par les investisseurs étrangers qui commencent à s'installer dans le pays, surtout dans le domaine des hydrocarbures.

Quelques exemples pour terminer cet exposé et montrer la nécessité de mieux appréhender les techniques de l'arbitrage international:

La compagnie italienne Edison a obtenu gain de cause dans la procédure d'arbitrage international lancée contre Sonatrach.

La société italienne, acquise l'année dernière par les français d'EDF, a gagné le procès portant sur les prix pratiqués pour l'achat du gaz algérien.

Une procédure d'arbitrage international similaire a été lancée, contre Sonatrach, par la société italienne Enel. Sonatrach perdra encore ce procès.

Outre Edison, il faut rappeler les quatre milliards consentis l'année dernière à l'américain Anadarko.

Terramin Australia Limited a annoncé avoir ouvert, jeudi 2 mai, une procédure d'arbitrage international contre son partenaire algérien dans la joint-venture en charge du développement du gisement de Tala Hamza, à Bejaia.

Je vous remercie.